Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 111.2017 - édition du 11/07/2017

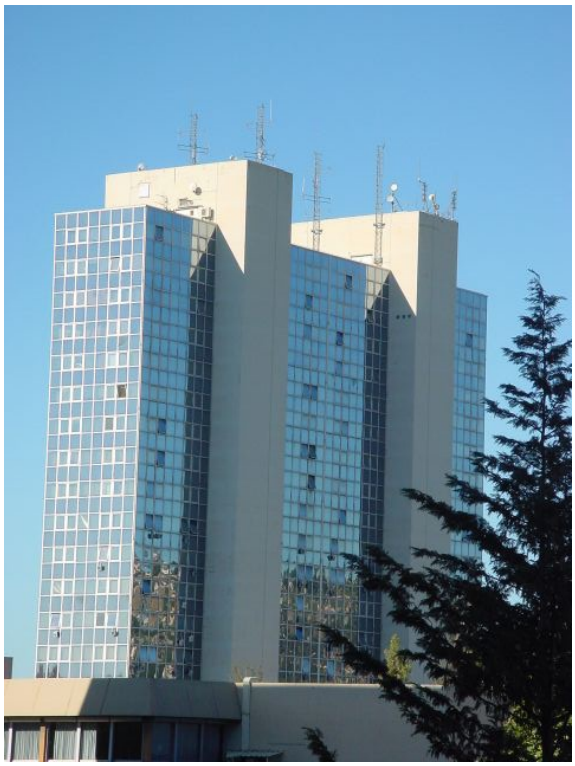

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2017- 653
abrogeant l'arrêté n° 2013-644
Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Sophie BERANGER-CHERVET dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 1er avril 2012

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-906 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BERANGER-CHERVET, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations, délégation de signature est accordée dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État, dans les limites des attributions du Directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes à :

M. Laurent DUPUY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Général pour tous les actes et contrats dans la limite de 50 000 € hors taxe

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT : demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales inventaires, frais de déplacement

- M. Laurent DUPUY
- Mme Marie-Anne KIEFFER
- Mme Juliette BROUET

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD) et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 10 JUIL. 2017

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations des Alpes-Maritimes

Sophie BERANGER-CHERVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service sécurité sanitaire de
l'alimentation - CCRF

Le préfet des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2017-108
relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-Maritimes du 07 août 2017 au 05 septembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, de nombreux ovins sont acheminés dans le département des Alpes-Maritimes pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : la détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 3 : le transport d'ovins vivants est temporairement interdit dans le département des Alpes-Maritimes, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs autorisés temporairement pour la fête de l'Aïd-al-Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations pour lesquelles les détenteurs des animaux ont, chacun en ce qui le concerne, préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : le présent arrêté s'applique du 07 août au 05 septembre 2017.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice,

Le 10 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRUL-D 3665

Frédéric MAC KAIN

Adresse postale direction : Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental – Bâtiment Mont des Merveilles
147 boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 03
tél : 04 93 72 28 00 – fax : 04 93 72 28 05 – courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 07 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de parachèvement du chantier de l'entrée de Nice
nécessitant la fermeture de la bretelle d'entré N° 51 (Nice Aéroport) sens France → Italie
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 052 transmis par la Société ESCOTA le 6 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de parachèvements de l'entrée Ouest de Nice dans la bretelle d'entrée N°51 (Nice Aéroport) de l'Autoroute A8 entre les PR 185+200 et 186+500 sens France → Italie, du lundi 17 juillet 2017 au mardi 18 juillet 2017 de 21h00 à 5h00, et du mardi 18 juillet 2017 au mercredi 19 juillet 2017 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de parachèvements (reprise musoir GBA) de l'entrée de Nice Ouest entre les PR 185+200 et PR 186+500 dans la bretelle d'entrée n°51 (Nice Aéroport), la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 51 (Nice Aéroport Bretelle Charles Ehrmann) de l'Autoroute A8 au PR 185+800 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– la nuit du lundi 17 juillet 2017 au mardi 18 juillet 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mardi 18 juillet 2017 au mercredi 19 juillet 2017 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 51 (Côté Charles Ehrmann) dans le sens France → Italie poursuivront sur la RM 6222 et accéderont à l'Autoroute A8 vers l'Italie par la bretelle sortant du giratoire du CADAM.

La déviation sera mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;
MM. les maires de Nice et de Saint Laurent du Var.

NICE, le 11 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service sécurité – déplacements - développement durable

Mathias BORSU

Liberté • Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 11 JUIL. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

N°2017 - 656

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 du 13 septembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-877 du 4 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1061 du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1085 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-832 du 20 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-929 du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1013 du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-406 du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-475 du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-892 du 21 septembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-963 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-979 du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-26 du 14 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-262 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-744 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 1er octobre 2013 modifié le 2 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux opérations de tirs de prélèvement de loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-323.006 du 19 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu la liste des chasseurs proposée par la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes pour la participation aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Vu les formations dispensées aux chasseurs par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis favorable du chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques figurant dans l'arrêté modifié n° 2013-813 est modifiée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Cette dernière porte à 2171 le nombre de chasseurs habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques.

Sont également habilités à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes :

- les agents de la brigade d'intervention sur le loup de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- les chasseurs habilités par les départements voisins du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GREOLIERES

La directrice régionale des douanes et droits indirects des Alpes Maritimes

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 36 et 37,

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac,

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes Maritimes a été régulièrement informée,

DECIDE

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent n° 0600515 K sis : 58, Grande Rue – 06620 GREOLIERES.

Fait à Nice, le 11 JUIL. 2017

Pour l'Administrateur Supérieur, Directeur interrégional,
et par délégation, l'Administratrice Supérieure,
Directrice Régionale

Pour la Directrice régionale,
Le chef du PAE

Raymond SCARFONE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE LE VENDREDI 14 JUILLET 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017- 660

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment le I de son article 11 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment en son article 11 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L211-4 et L211-7 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1er décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

.../...

Adresse postale : Centre Administratif Départemental – 06286 NICE CEDEX 3
☎ : 04-93-72-20-00 - Fax : 04-93-72-23-30 – Courriel : bdsi@alpes-maritimes.pref.gouv.fr

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur Georges-François LECLERC ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont l'importance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDERANT l'organisation, le vendredi 14 juillet 2017, de la cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, en présence des familles, personnes blessées et de hautes autorités ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée d'un événement d'ampleur exceptionnelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des familles des victimes et personnalités participant à la cérémonie d'hommage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public lors de la journée d'hommage le 14 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles et mobilisés sur cet événement ne pourraient contenir des éventuels troubles à l'ordre public liés à des manifestations sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la tenue sur la voie publique de manifestations serait perçue comme une provocation par les familles des victimes eu égard à la concomitance de la cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Nice ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police du préfet dans le département, ayant pour finalité première la préservation de l'ordre public, et plus spécifiquement la nécessité de prévenir toute atteinte à la dignité de la personne humaine qui en constitue une de ses composantes essentielles ;

CONSIDERANT qu'il existe donc un risque réel et sérieux de troubles à l'ordre public, et que dans ces circonstances, seule une interdiction de manifestation sur le territoire de la commune de Nice le 14 juillet 2017 serait susceptibles de les prévenir ;

CONSIDERANT enfin que l'interdiction ponctuelle de manifester ne peut être considérée comme portant atteinte à la liberté de chacun d'exprimer ses opinions dans le respect de la loi, l'effet de la mesure étant limitée dans le temps, et toutes les voies de droit pouvant être employées par ailleurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2017 à Nice en hommage aux victimes de l'attentat de Nice le 14 juillet 2016, toute manifestation ou rassemblement est interdit dans cette commune de Nice le vendredi 14 juillet 2017 de 8 heures à 24 heures à l'intérieur des périmètres délimités comme suit:

.../...

Secteur ouest de Nice :

De l'aéroport Nice Côte d'Azur au boulevard Gambetta incluant toutes les rues situées entre le bord de mer et la voie Mathis (incluse) jusqu'à la sortie Malraux.

De l'aéroport Nice Côte d'Azur au rond point de l'autoroute A 8 : toutes les voies situées dans le périmètre délimité par le boulevard Georges Pompidou, la route de Grenoble, le boulevard du Mercantour jusqu'à l'échangeur 52 de l'autoroute A8 et comprenant la RD 6222 (centre Administratif des Alpes-Maritimes), la voie Sonexa et l'autoroute A8.

Centre ville de Nice :

Toutes les rues se trouvant à l'intérieur de la zone définie comme suit : le boulevard Gambetta, du bord de mer à l'avenue Thiers, la rue Assalit, l'avenue Desembrois, le boulevard Carabacel, l'avenue Gallieni, la traverse Monnet, la place Armée du Rhin, la rue de la République entre la place Armée du Rhin et la rue Barla, la rue Barla jusqu'à la rue Arson, la rue Arson jusqu'à la place île de beauté, rue Cassini, place Garibaldi, le boulevard Jean Jaurès, l'avenue des Phocéens et la promenade des Anglais du boulevard Gambetta jusqu'à l'avenue des Phocéens.

Le port

Toutes les rues se trouvant à l'intérieur de la zone définie comme suit : la place Garibaldi, la rue Cassini, la place Ile de Beauté, le boulevard Carnot jusqu'à l'avenue Jean Lorrain, l'avenue Jean Lorrain, le boulevard Franck Pilatte, le boulevard de Stalingrad en intégrant le quai du Commerce et le quai des deux Emmanuels

Le Vieux Nice

Toutes les rues se trouvant à l »intérieur d'une zone définie comme suit : la place Garibaldi, la rue Cassini, le quai Pappacino, le quai Rauba Capeu, le quai des Etats-Unis, l'avenue des Phocéens, le boulevard Jean Jaurès et la place Toja.

Article 2 : tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal ;

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affichée en mairie de Nice. La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, dans l'urgence, partout où besoin sera.

Fait à Nice, le 11 juillet 2017

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

N°2017- 658

Arrêté prononçant la fermeture temporaire des plages pour l'hommage municipal du 14 juillet 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°196/2017 du 7 juillet 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Nice (Alpes-Maritimes) à l'occasion de l'hommage aux victimes de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 les 14 et 15 juillet 2017 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDERANT l'organisation, le vendredi 14 juillet 2017, de la cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, en présence des familles, victimes et de hautes autorités ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée de cet événement et d'assurer la sécurité des familles de victimes et des personnalités participant à la cérémonie d'hommage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public lors de la journée d'hommage le 14 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'importance du dispositif de sécurité maritime et la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'éviter la proximité du public pour permettre l'intervention rapide des forces de sécurité et de secours ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le périmètre proche du lieu de la cérémonie d'hommage (place Masséna) d'une part et de l'hommage participatif (quai des Etats-Unis) d'autre part ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er- Les plages Beau rivage, Opéra et Centenaire seront fermées du 14 juillet 2017 de 5h00 au samedi 15 juillet 6h00.

Article 2- Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Nice et dans le lieu où s'applique la mesure de fermeture provisoire.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des exploitants des plages et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 10 juillet 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

N°2017- 657

Arrêté prononçant la fermeture temporaire des commerces situés sur la place Masséna pour l'hommage municipal du 14 juillet 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L211-2 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDERANT l'organisation, le vendredi 14 juillet 2017, de la cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, en présence des familles, de victimes et de hautes autorités ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée de cet événement et d'assurer la sécurité des familles de victimes et des personnalités participant à la cérémonie d'hommage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public lors de la journée d'hommage le 14 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'immédiate proximité des commerces avec la zone à accès contrôlé qui accueillera la cérémonie d'hommage ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1- Les commerces suivants seront fermés le 14 juillet 2017 de 12h00 à 00h00 :

- SAS EMPIRE GROUPE NAPO – 13 place Masséna ;
- GO SPORT – 11 Place Masséna ;
- TEXTO NICE – 11 Place Masséna ;
- RELAIS D ASIE – 11 Place Masséna ;
- SARL RAMOSHA – 11 Place Masséna ;
- DIESEL STORE NICE – 1 place Masséna ;
- NESPRESSO NICE- 1 place Masséna ;
- VIAGIER UNION FONCIERE, 1 place Masséna ;

Article 2- L'accès aux commerces suivants sera restreint le 14 juillet 2017 de 12h00 à 00h00 :

- l'accès aux « GALERIES LAFAYETTE NICE » sera limité aux entrées situées rue Sacha Guitry, rue de l'Hôtel des Postes et avenue Jean-Médecin. En revanche, les entrées situées rue Gioffredo et place Masséna seront fermées et pourront être utilisées uniquement comme sorties de secours ;
- l'accès à « ZARA HOME » sera interdit par l'entrée située sur la place Masséna et s'effectuera par l'entrée située avenue Jean-Médecin ;
- l'accès à « SO GREEN » sera interdit par l'entrée située sur la place Masséna et s'effectuera par l'entrée située rue Gioffredo. Cet établissement ne sera pas autorisé à occuper le domaine public ni sur la place Masséna, ni sur la rue Gioffredo ;
- l'accès à « HEYRAUD » (3 Place Masséna) sera interdit par l'entrée située sur la place Masséna et s'effectuera par l'entrée située rue Masséna.

Article 3- Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et fera l'objet d'un affichage en mairie de Nice et dans le lieu où s'applique la mesure de fermeture provisoire.

Article 4- Le présent arrêté sera notifié à chaque établissement concerné.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 10 juillet 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

N°2017- 659.

Arrêté prononçant la fermeture temporaire des fenêtres de certains bâtiments situés à proximité de la cérémonie d'hommage municipal du 14 juillet 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L, 211-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDÉRANT l'organisation, le vendredi 14 juillet 2017, de la cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, en présence des familles, des victimes et de hautes autorités ;

CONSIDÉRANT l'immédiate proximité des appartements concernés par le présent arrêté situés en surplomb de la zone où se déroulera la cérémonie d'hommage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée d'un événement d'ampleur exceptionnelle et d'assurer la sécurité des familles de victimes et des personnalités participant à la cérémonie d'hommage ;

CONSIDÉRANT enfin la nécessité de faciliter l'identification d'une menace potentielle par les forces en présence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er- Les occupants des appartements ou locaux situés aux adresses suivantes doivent maintenir leurs fenêtres fermées entre 15h00 et 20h00 le 14 juillet 2017.

-3 rue Desboutin ;

-2 et 4 avenue des Phocéens ;

-1, 2, 3, 4, 6, 8, 11 et 13 place Masséna ;

-54 et 56 boulevard Jean Jaurès ;

-14, 14 bis et 16 avenue Félix Faure ;

-2, 4, 6 et 8 avenue de Verdun.

Article 2- Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Nice et dans chaque immeuble concerné.

Article 3- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 10 juillet 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 10 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 654

modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-Maritimes

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU la lettre en date du 05 janvier 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 01 février 2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes a proposé quatre candidats ;

VU la lettre en date du 17 février 2017 par laquelle les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Alpes-Maritimes ont proposé un candidat ;

VU les lettres en date du 07 février 2017, du 22 février 2017 et du 30 mars 2017 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Alpes-Maritimes ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes a, par courrier en date du 05 janvier 2017, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que quatre représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes a, par courrier en date du 01 février 2017, proposé quatre candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 17 février 2017 proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, par courrier en date du 07 février 2017, du 22 février 2017 et du 30 mars 2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme REBUFFEL Claudine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. KOTLER Jacques ;

Mme BRUT née CASTAGNA Karine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. HENRY Jean-Pierre ;

Mme BOVIS Jessica, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. DAUFES Eric ;

Mme OLIVER-BARAL Corinne, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. CALIGARIS Roger ;

Mme GERBAULT Elodie, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. AMBROSINI Charles ;

M. IBANEZ Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. FEVRIER Lionel ;

M. DUTTO Gilles, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. CONSTANT Jean-Pierre ;

M. JOLY Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BRUT née CASTAGNA Karine ;

M. PETIT Julien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BEYRAND Pierre.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 10 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 655

modifiant l'arrêté du 05 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-Maritimes

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 9 du 24 avril 2015 du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes et de leurs suppléants ;

VU la délibération n° 1 du 7 avril 2017 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-Maritimes ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 08 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 08 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-Maritimes en date du du 08 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 2017-654 du 10/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du des Alpes-Maritimes en dates des 18 novembre 2016 et 1er février 2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en dates des 18 novembre 2016 et 1er février 2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-Maritimes en dates des 18 novembre 2016, 1er et 14 février 2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes dans les conditions prévues aux articles 1 à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté du 05 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme PIRET Josiane, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme AZEMAR-MORANDINI Chantal ;

Mme FERRAND Sabrina, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme PIRET Josiane ;
Mme SERVELLA-CIPPOLINI Sylvie, commissaire suppléant représentant du conseil

Mme SERVELLA-CIPPOLINI Sylvie, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme FERRAND Sabrina ;

Mme REBUFFEL Claudine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. KOTLER Jacques ;

Mme BRUT née CASTAGNA Karine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. HENRY Jean-Pierre ;

Mme BOVIS Jessica, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. DAUFES Eric ;

Mme OLIVER-BARAL Corinne, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. CALIGARIS Roger ;

Mme GERBAULT Elodie, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. AMBROSINI Charles ;

M. IBANEZ Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. FEVRIER Lionel ;

M. DUTTO Gilles, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. CONSTANT Jean-Pierre ;

M. JOLY Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BRUT née CASTAGNA Karine ;

M. PETIT Julien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BEYRAND Pierre.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
PIRET Josiane	SERVELLA-CIPPOLINI Sylvie
MARTIN Franck	FERRAND Sabrina

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
LISNARD David	BOTELLA Georges
VELAY Robert	GIOBERGIA Vincent
HEURA Philippe	CAGIANO née GUIT Pascale
THAON Jean	BOGINI Jean-Marie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAYET née FILLY Huguette	THOURET née Argilo-calcaire Christine
STEPPEL Gérard	BURRO Paul
ROSSI Michel	SALUCKI née LEGAL Michèle
VIAUD Jérôme	PIBOU Gilbert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CASALS Jean	REBUFFEL Claudine
CROUSILLAC Hector-Jean	BATEL Claude
BRUT née CASTAGNA Karine	BOVIS Jessica
OLIVER-BARAL Corinne	GERBAULT Elodie
IBANEZ Eric	DUTTO Gilles
GHETTI Honoré	JOLY Philippe
PICHON Jackie	GAULIN Emmanuel
CHAUMIER Eric	CHALEIL Laurence
ROULLE Sylvie	PETIT Julien

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2017-0002

-:- :- :-

L'an deux mille dix sept et le 10 juillet,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 13 février 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par la secrétaire générale adjointe de zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe – CS 90495 – 13 311 Marseille Cedex 14, en vertu de l'arrêté de délégation de signature du 24 mai 2017 pris par Monsieur le Préfet de région, Préfet de zone, représentant le ministère de l'intérieur, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé lieu-dit Trona à Breil-sur-Roya. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 144955, numéro de bâtiment 190326 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publique, a pour objet de mettre à la disposition de la Police aux Frontières, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble (ancienne maison de garde de 2 niveaux) édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat sise lieu-dit Trona à Breil-sur-Roya cadastrée section N numéro 454 pour une superficie cadastrale totale de 362 m², telle qu'elle figure sur le plan en annexe 1.
Cet immeuble était antérieurement utilisé par la Police aux Frontières pour 74m² de surface utile brute (sous le numéro de bâtiment 190326, surface louée 4) et par les Douanes pour 50m² de surface utile brute (sous le numéro de bâtiment 209477, surface louée 5), Administrations qui avaient déclaré cet immeuble inutile à leurs missions en 2009 pour la PAF et 2006 pour les Douanes.

L'utilisateur, dans le cadre de la présente convention et pour l'exercice de ses missions, a besoin d'une partie de cet immeuble, d'environ 40m² de surface utile brute. Le mesurage de la surface sera affiné par la suite, après la réalisation des travaux d'installation par l'utilisateur.
Le plan en annexe 2 indique les surfaces mises à disposition (délimitées de couleur rose) :
- au rez-de-chaussée une pièce d'environ 20m², ainsi que l'entrée et la cage d'escalier ;
- à l'étage : un espace sanitaire (un lavabo et 1 WC à cuvette anglaise),

Ces locaux serviront de base logistique.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 12 mois à compter de sa date de signature.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend possession de l'immeuble dans son état actuel, étant précisé qu'il a été squatté et considérablement vandalisé (disparition des installations électriques, de portes, châssis sans fenêtres, sanitaires détruites, graffitis sur les murs, etc...) => Cf. album photos joint en annexe 3.

L'utilisateur va réaliser des travaux afin de rendre la partie de cet immeuble qu'il souhaite réinvestir utilisable : déblocage des accès, installation de portes, de fenêtres, remplacement de sanitaires, remise en peinture, ...

Au terme de la convention, l'immeuble devra être à nouveau muré par l'utilisateur afin d'éviter tout risque d'intrusion.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les indications fournies par l'utilisateur, à la date de signature, les surfaces de l'immeuble utilisé désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher (SP) de 40m² environ,
- surface utile brute (SUB) de 40m² environ,
- surface utile nette (SUN) de 20m² environ.

A la date de signature, les effectifs physiques sont de 2 à 6 agents, 2 à 6 ETPT et 0 poste de travail, les présents locaux ne servant que de base logistique.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

Pendant la durée de la convention, l'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à la partie de l'immeuble désignée à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 724 « Entretien des bâtiments de l'Etat », qui ont vocation à prendre le relais des premières.
L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, étant donné la durée inférieure à 3 ans de la convention.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er.
Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit 12 mois après sa signature.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a)En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b)A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c)Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Pour le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
La Secrétaire Générale de Zone,

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur

Hugues CODACCIONI

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,

Dominique CALVET

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
BREIL-SUR-ROYA

Section : N
Feuille : 000 N 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NICE 2
22 rue Joseph Cadet 06172
06172 NICE CEDEX 2
tél. 04 92 09 47 43 -fax 04 92 09 48 60
CENTRE DES IMPOTS FONCIER NICE
ll@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

PLANS

REZ DE CHAUSSEE

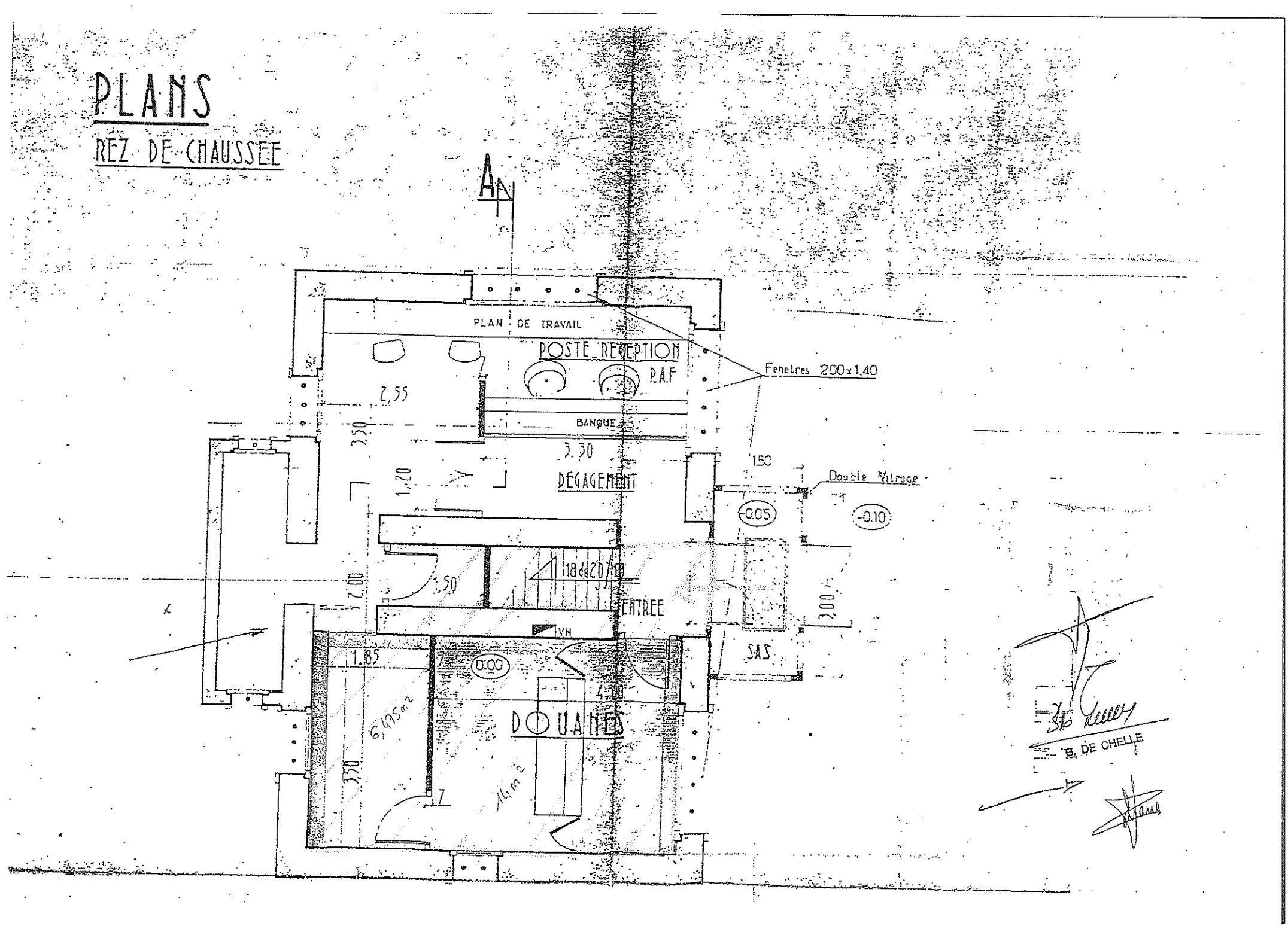

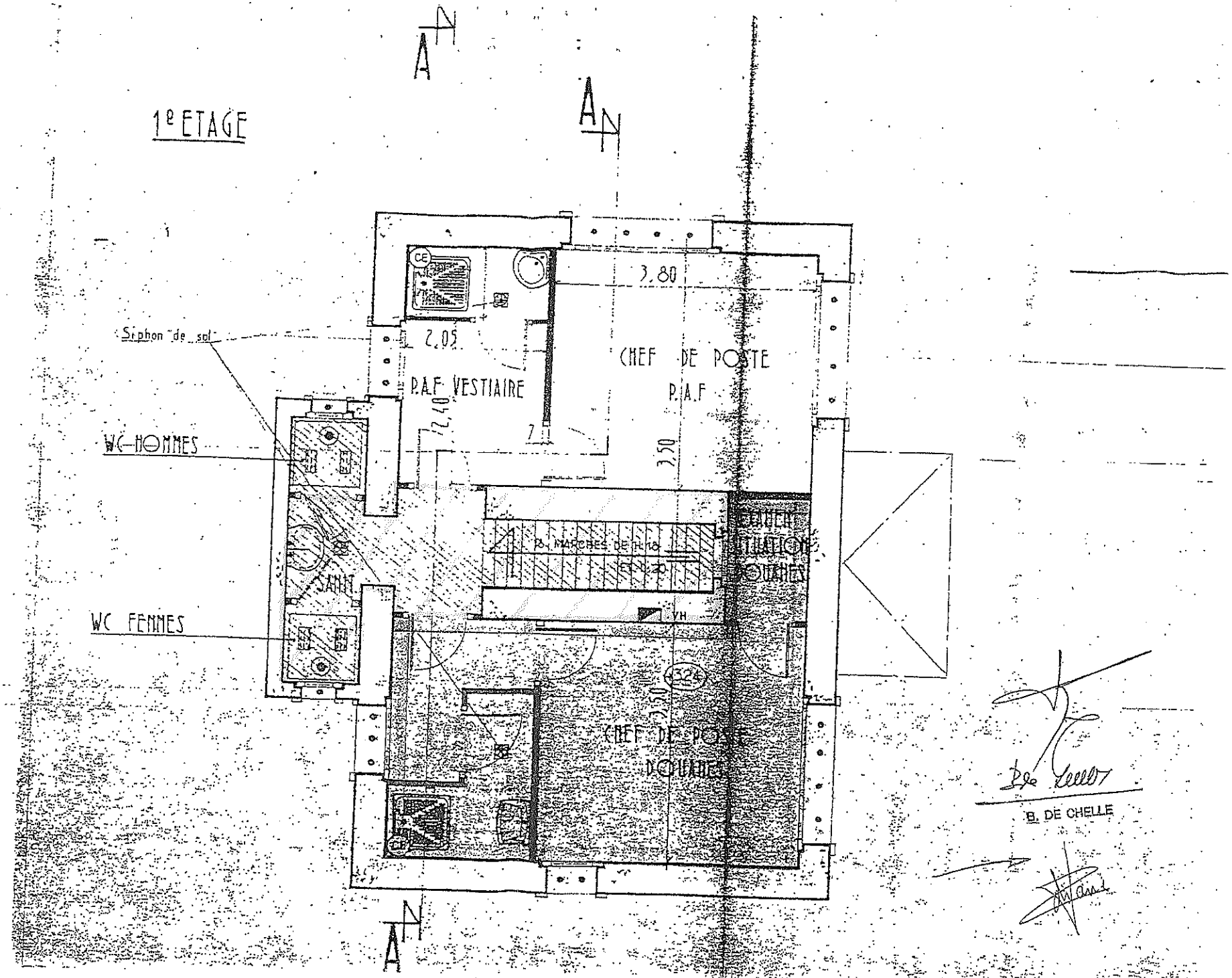
1e ETAGE
A
A
A
A
Siphon de sol
WC HOMMES
WC FEMMES
SANIT.
CE
2,05
P.A.F VESTIAIRE
2,40
3,80
CHEF DE POSTE
P.A.F
3,50
MARCHES DE H.18
VH
EXAMEN
SITUATION
DOUANES
324
3,50
CHEF DE POSTE
DOUANES
B. DE CHELLE

Recueil special 111.2017 11/07/2017

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.P.P.....2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....2
AP 2017.653 Abrog. AP 2013.644 Subdeleg. OS.....2
Securite sanitaire alimentation.....4
AP 2017.108 Limitation mouvemts ovins AM.....4
D.D.T.M.....6
Circulation routiere – Temporaire.....6
AP 2017.07.04 A8 Nice Bretelle 51 Travx.....6
Economie agricole.....9
AP 2017.656 modif Liste pers.habilit.tirs loups.....9

Direction regionale.....12
D.R Douanes et Droits Indirects.....12
Reglementation.....12
Greolieres fermet.definit.Debit Tabac perm.ord.....12

Prefecture des Alpes–Maritimes.....13
Cabinet.....13
Securite publique.....13
AP 2017.660 interdiction manifester Nice le 14.07.2017.....13
AP 2017.658 Fermeture temp.plages hommage 14.07.2017.....16
AP 2017.657 fermet.temp.commerces pl.Massena 14.07.17.....18
AP 2017.659 Ferm.temp.fenetres Bats Hommage 14.07.17.....20

Services Deconcentres de l'Etat.....22
DDFiP.....22
Finance publique.....22
AP 2017.654 modif AP 17.10.2014 represent.CDVLLP.....22
AP 2017.655 modif AP 05.05.2015 comp.CDVLLP.....25
Politique Immobiliere Etat.....29
CDU 006.2017.0002.....29

Index Alphabétique

AP 2017.07.04 A8 Nice Bretelle 51 Travx.....6
AP 2017.108 Limitation mouvemts ovins AM.....4
AP 2017.653 Abrog. AP 2013.644 Subdeleg. OS.....2
AP 2017.654 modif AP 17.10.2014 represent.CDVLLP.....22
AP 2017.655 modif AP 05.05.2015 comp.CDVLLP.....25
AP 2017.656 modif Liste pers.habilit.tirs loups.....9
AP 2017.657 fermet.temp.commerces pl.Massena 14.07.17.....18
AP 2017.658 Fermeture temp.plages hommage 14.07.2017.....16
AP 2017.659 Ferm.temp.fenetres Bats Hommage 14.07.17.....20
AP 2017.660 interdiction manifester Nice le 14.07.2017.....13
CDU 006.2017.0002.....29
Greolieres fermet.definit.Debit Tabac perm.ord.....12
Cabinet.....13
D.D.P.P.....2
D.D.T.M.....6
D.R Douanes et Droits Indirects.....12
DDFiP.....22
D.D.I.....2
Direction regionale.....12
Prefecture des Alpes–Maritimes.....13
Services Deconcentres de l’Etat.....22